

**RÈGLEMENT 2017-922
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2017-917
ÉTABLISSANT LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ ET LES
CONDITIONS DE LEUR APPLICATION SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE BAIE-COMEAU**

- CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement 2017-917 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application sur le territoire de la ville de Baie-Comeau;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire modifier ce règlement afin d'apporter des modifications à l'Annexe 4 – Tarifs biénergie BT, Section 1 – Généralités;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 19 juin 2017;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 4 juillet 2017;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

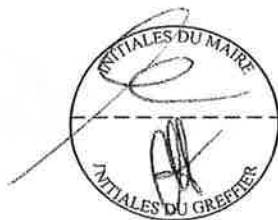
ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'Annexe 4 intitulée « Tarifs biénergie BT, Section 1 – généralités est modifié comme suit :

- a) Le deuxième paragraphe sous l'Article 1 intitulé « Domaine d'application » est supprimé afin de permettre de nouveaux abonnements;
- b) L'article 7 intitulé « Crédit d'alimentation pour fourniture en moyenne ou en haute tension » est supprimé au complet puisque ce crédit est déjà fixé par la Régie de l'énergie;
- c) Le dernier paragraphe de l'article 21 est remplacé par le suivant :
« S'il y a lieu, les crédits d'alimentation pour fourniture en moyenne ou en haute tension, selon les taux de la Régie de l'énergie en vigueur. »;



d) L'article 22 intitulé « Rabais sur le prix de l'énergie » est supprimé au complet;

e) L'article 25 concernant les dispositions qui s'appliquent au tarif BT est supprimé au complet, puisque ce sujet est déjà traité dans le Règlement 2008-747 concernant le réseau de distribution d'électricité.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2017-282 lors d'une séance du conseil municipal tenue le 28 août 2017.

CLAUDE MARTEL
MAIRE

ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 6 septembre 2017

ANNEXE 4

TARIFS BI-ÉNERGIE BT SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.

ARTICLE 2 DÉFINITION

« Abonnement ou contrat »

Entente résultant de la signature d'un document par les parties ou d'une simple demande de livraison d'électricité.

La livraison d'électricité par le distributeur et son utilisation par le client constituent aussi une telle entente.

« Emploi conditionnel de l'électricité »

Un emploi de l'électricité qui est de nature à entraîner un ou plusieurs des effets suivants :

- a) Cause des perturbations dans le réseau du distributeur, empêche le bon fonctionnement de tout ou partie du réseau ou nuit à ce bon fonctionnement, ou encore, réduit la qualité du service fourni à d'autres clients.
- b) Crée des appels de puissance qui fluctuent trop rapidement pour que des indicateurs de maximum à période d'intégration de quinze minutes puissent les enregistrer convenablement.
- c) Nécessite des transformateurs, des circuits, des compteurs ou d'autres équipements de réseau dont le calibre, le nombre ou la puissance sont différents de ceux qui seraient nécessaires pour alimenter au même endroit une charge électrique ordinaire d'une même puissance de facturation.

« Système bi-énergie »

Un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

ARTICLE 3 CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME BI-ÉNERGIE AVANT L'IMPLANTATION DE LA TÉLÉCOMMANDE

Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) Le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier.
- b) La sonde thermique doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci.
- c) Le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur.
- d) Le distributeur peut télécommander le système bi-énergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé.
- e) La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique.
- f) La capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

ARTICLE 4 CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME BI-ÉNERGIE APRÈS L'IMPLANTATION DE LA TÉLÉCOMMANDE

Pour l'application du tarif BT en mode télécommande, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) Le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe.

- b) Le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur.
- c) La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique.
- d) La capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

ARTICLE 5 MESURAGE

Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement, de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommande, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement, de façon à indiquer :

- a) L'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe;
- b) La puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.

ARTICLE 6 PORTÉE DE L'EXPRESSION « 365 JOURS »

Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de douze mois qui comprend un 29 février.

ARTICLE 7 (Abrogé)

ARTICLE 8 NON-CONFORMITÉ AUX CONDITIONS

En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, à compter de l'expiration du délai, le distributeur facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 17,28 \$ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.

Si au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 17,28 \$ le kilowatt.

Les conditions mentionnées aux alinéas précédents du présent article s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article 21, soient en fonction.

ARTICLE 9 FRAUDE

Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

SECTION 2 – TARIF BT

ARTICLE 10 ADMISSIBILITÉ

Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

ARTICLE 11 DÉFINITIONS

Dans la présente section, on entend par :

« Jour »

La période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« Nuit »

La période comprise entre 22 h et 6 h 30.

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

« Période de pointe »

- a) Toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire;
- et
- b) Toute période de reprise.

« Période de reprise »

Toute période suivant une panne d'électricité de quinze minutes ou plus en période d'hiver; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de la panne jusqu'à concurrence de quatre heures.

« Période hors pointe »

- a) Toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise;
- et
- b) La période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.

« Plage horaire »

Une période de six heures et demie, la nuit.

« Seuil de température de transfert »

Le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre - 20°C et -15°C, -17°C et -12°C, et -15°C et -10°C.

« Zone climatique »

Une partie du territoire desservi par le distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.

La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du distributeur.

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

« Période de pénurie »

Toute période d'au plus douze mois déterminée par le distributeur en raison de ses réserves hydrauliques.

« Période de pointe »

Toute période déterminée par le distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« Période de reprise »

Toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus en période d'hiver; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption jusqu'à concurrence de quatre heures.

« Période hors pointe »

Toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.

« Prix en pointe »

Prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.

« Prix hors pointe »

Prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.

ARTICLE 12 CONDITIONS APPLICABLES À L'ABONNEMENT AU TARIF BT JUSQU'À L'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉ-COMMANDE

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) En période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité.
- b) En période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.

ARTICLE 13 ÉTABLISSEMENT DE LA PLAGE HORAIRE ET DU SEUIL DE TEMPÉRATURE DE TRANSFERT

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le distributeur.

Le distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

ARTICLE 14 TÉLÉCOMMANDE

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le distributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.

ARTICLE 15 MODES DE FONCTIONNEMENT DE LA TÉLÉCOMMANDE

a) Pendant les périodes de pointe

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué selon l'une ou l'autre des deux options décrites ci-dessous. Si le client désire que l'option 2 s'applique, il doit en aviser le distributeur par écrit, pour approbation, dans les 30 jours suivant l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés. Si aucun avis à cet effet ne parvient au distributeur dans les délais prévus, c'est l'option 1 qui s'applique.

Le choix d'option peut être modifié moyennant un avis écrit au distributeur dans les 30 jours précédant la fin d'une période de 365 jours visés par l'abonnement.

	<u>Option 1</u>	<u>Option 2</u>
Période d'application du prix en pointe pendant les périodes de pointe	du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement	du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement
Nombre maximal d'heures d'application du prix en pointe périodes les périodes de pointe, par période d'hiver	400	600
Horaire régulier d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe	de 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement	de 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement
Nombre maximal, par période d'hiver, d'heures d'application du prix en pointe entre 23 h 30 et 5 h 30 pendant les périodes de pointe	20 heures	20 heures
Nombre maximal d'applications du prix en pointe par jour pendant les périodes de pointe	2	1
Durée minimale d'une application du prix en pointe pendant les périodes de pointe	2 heures	4 heures

Durée minimale entre deux applications du prix en pointe pendant les périodes de pointe	2 heures	4 heures
Durée minimale du préavis avant l'application du prix en pointe pendant les périodes de pointe	30 minutes	4 heures
Durée minimale du préavis avant un changement de durée de l'application du prix en pointe pendant les périodes de pointe	30 minutes	4 heures
Horaire de réception des préavis relatifs à l'application du prix en pointe pendant les périodes de pointe	de 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement	de 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement

b) Pendant les périodes de reprise

Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Le changement du registre du compteur avant et après ces périodes de reprise est effectué indépendamment des dispositions stipulées au sous-alinéa a) ci-dessus.

c) Pendant la période d'été

Si exceptionnellement, les conditions du réseau du distributeur l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été, dans la mesure où le distributeur informe le client de cette possibilité avant la fin de la période d'hiver.

ARTICLE 16 DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif bi-énergie de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. Cependant, s'il met fin à son

abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que :

- a) Il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement.
- b) Le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 3 ou à l'article 4.

ARTICLE 17 PUISSANCE CONTRACTUELLE

Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 21, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 24, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts.

Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

ARTICLE 18 AUGMENTATION DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE

Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 4 et des articles 17 et 24, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

ARTICLE 19 DIMINUTION DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE

Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 4 et de l'article 24, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

ARTICLE 20 DÉPASSEMENT DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 17,28 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible puisse éventuellement causer aux équipements du distributeur.

ARTICLE 21 STRUCTURE DU TARIF BT

a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés :

Redevance mensuelle :

43,66 \$ plus
0,085 \$ le kilowatt de puissance contractuelle

Prix de l'énergie :

0,0488 \$ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente section

b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :

Redevance mensuelle :

43,66 \$ plus
0,085 \$ le kilowatt de puissance contractuelle

Prix de l'énergie :

0,0488 \$ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe plus

- 0,1062 \$ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1, ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2
- 0,6153 \$ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation pour fourniture en moyenne ou en haute tension, ~~décrits à l'article 7, s'appliquent.~~
selon les taux de la régie de l'énergie en vigueur.

ARTICLE 22 (Abrogé)

ARTICLE 23 MESURES EN CAS D'INTERRUPTIONS SUCCESSIVES DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Si, à la suite d'une interruption de fourniture d'électricité, une autre interruption survient pendant la période de reprise, la durée de la période de reprise suivant cette autre interruption correspond au plus élevé de :

- a) La durée de la période de reprise déterminée par la durée de cette autre interruption.
- b) Le reste de toute période de reprise précédente qui n'a pu être écoulé.

ARTICLE 24 CONDITIONS APPLICABLES EN CAS DE PÉNURIE ÉNERGÉTIQUE

En cas de pénurie énergétique, le distributeur peut décréter une période de pénurie. Il en avise alors le client par écrit, au plus tard le 1^{er} septembre. Le début de la période de pénurie coïncide avec le début de la première période de consommation commençant, au plus tôt, 60 jours après la réception de l'avis. Le distributeur spécifie, dans cet avis, la durée de la période de pénurie et la quantité d'énergie qu'il s'engage à livrer au client pendant les périodes hors pointe de la période de pénurie, au prix hors pointe. Cette quantité correspond au moins au maximum de :

- a) 10 % de la consommation, au titre de l'abonnement au tarif BT ou au tarif bi-énergie précédent, pendant les douze dernières périodes de

consommation mensuelles prenant fin le 30 juin précédant l'envoi de l'avis;

ou

- b) 100 heures d'utilisation de la puissance contractuelle en vigueur au cours de la période d'hiver précédente.

Le reste de la consommation d'énergie, en période hors pointe, est facturé à 0,1062 \$ le kilowattheure.

La consommation d'énergie en période de pointe est facturée au prix en pointe, soit 0,6153 \$ le kilowattheure.

Si le distributeur ne décrète pas une période de pénurie pour un même abonnement plus fréquemment qu'une année sur trois, aucune indemnité n'est accordée au client.

Si le distributeur décrète une période de pénurie pour un même abonnement pendant plus d'une année sur trois, il indemnise le client pour le dédommager de ces coûts additionnels de combustible.

ARTICLE 25 (Abrogé)

